
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

CHAMBRE DES NOTAIRES

La première session du onzième triennat de la Chambre des notaires a eu lieu à Montréal, dans une des salles de l'Université Laval, mardi, le dixième jour de juillet, à dix heures du matin, sous la présidence de M. Léandre Bélanger, notaire à Montréal. Cette première session a duré toute la semaine et ne s'est terminée que samedi, le 14 juillet.

Comme le numéro de la *Revue* doit aller sous presse vers le milieu de juillet, nous ne pourrons donner le compte-rendu officiel de cette session que dans le mois d'août.

Nous nous empressons cependant de donner le rapport fidèle du discours si nourri de faits et si bien élaboré que M. le président Bélanger a prononcé à l'ouverture de la session :

Messieurs les membres de la Chambre des notaires
de la Province de Québec, pour le onzième triennat.

Messieurs et chers confrères,

La plus cordiale bienvenue vous est offerte par celui qui a eu l'honneur de présider les délibérations de cette Chambre, pendant le dixième triennat qui vient de finir.

C'est, il me semble, une légitime satisfaction pour nous d'avoir été choisis comme membres de cette Chambre pour le onzième triennat.

Cette marque de confiance de la part de nos confrères de la Province de Québec nous honore, mais songeons que le mandat qu'ils nous ont confié nous impose de graves obligations envers la profession et envers la société, le notariat dans cette province étant une institution éminemment sociale.

Aussi, je n'ai pas de doute que, tous, nous ferons nos efforts pour répondre aux espérances de la profession, et nous assurer que les notaires que nous allons admettre à la profession, pendant ce triennat, seront tout-à fait qualifiés à remplir les importantes fonctions de leur charge et à rendre tous les services que le notaire bien informé de ses devoirs et bien pénétré de son rôle, peut rendre à la société.

Veillez me permettre, avant de vous soumettre mon rapport des principaux faits et événements du dernier triennat, d'exprimer aux collègues dont j'ai présidé les délibérations pendant ce triennat, toute la reconnaissance que je leur dois pour la confiance dont ils m'ont honoré et la bienveillance que j'ai toujours trouvée chez eux.

Je remercie spécialement le secrétaire, le trésorier et le syndic de cette Chambre, des services qu'il m'ont rendus dans l'exercice de ma charge.

Décès

Plusieurs de nos confrères, qui ont été membres de cette Chambre, ont disparu pendant le dernier triennat.

Je dois mentionner les noms de D.-E. Papineau, Hugh Brodie, J.-B.-C. Hébert, François de Sales Bastion, Césaire Pépin, L.-N. Gauvreau, O.-E. Boucher, S. Lapalme, W.-A. Philipps.

Je n'entreprendrai pas de faire l'éloge de ces hommes, ne les ayant pas assez connus, mais qui se sont distingués dans la carrière du notariat, puisqu'ils ont été choisis pour veiller aux intérêts de la profession.

Que l'on me permette cependant de rappeler au souvenir de la plupart des membres de cette Chambre qui l'ont connu, l'urbanité de notre confrère Brodie.

D.-E. Papineau a illustré la profession, il était un homme instruit, un grand jurisconsulte, en un mot un parfait notaire. Je me permettrai de relater un fait qui m'est personnel avec M. Papineau. Jeune notaire, j'avais été chargé de préparer un acte de cession-transport et dans cet acte j'avais dit que la créance cédée était due en vertu d'un acte de cession-transport qui avait été fait au cédant. Il me fit corriger mon acte et dire que la créance cédée était due par un tel en vertu d'un acte de vente et que le cédant en était devenu propriétaire en vertu d'un acte de cession-transport. Je cite ce fait pour montrer combien il était particulier dans la rédaction de ses actes, qualité qui a fait de lui un parfait notaire.

Une grande figure qui est aussi disparue pendant le dernier triennat et qui a laissé un bien grand vide dans nos rangs est celle de Flavien, Dupont député du comté de Bagot aux Communes. Cet homme a aimé son pays et c'est en le servant qu'il a terminé sa carrière.

Peu de jours après les dernières élections, Félix Fontaine, membre de cette Chambre depuis bien des années, et son vice-président pendant le dernier triennat, est disparu de la scène. On se rappelle tous combien il était sympathique à la jeunesse.

Admissions à la pratique

En 1897, 23 aspirants se sont présentés 19 ont été admis.

En 1898, 32 aspirants se sont présentés 29 ont été admis.

En 1899, 28 aspirants se sont présentés 24 ont été admis.

Total..... 72

Soixante et douze notaires sont donc entrés dans la profession pendant le dernier triennat, soit une moyenne de vingt-quatre par année.

Dans les cinq dernières années, il est décédé cent deux notaires 102 dans le même temps vingt sept autres ont cessé de pratiquer pour accepter d'autres charges..... 27

Total..... 129

La moyenne annuelle des notaires décédés ou ayant laissé la profession est donc de vingt-six. A ce compte, le nombre de notaires a plutôt diminué qu'augmenté pendant le dernier triennat.

Admissions à l'étude.

En 1897, 31 aspirants ont été admis, tous bacheliers
mois un..... 31

En 1898, 22 aspirants-bacheliers ont été admis..... 22

En 1899, 27 aspirants-bacheliers ont été admis..... 27

Total..... 80

Quatre-vingts aspirants, tous bacheliers, ont donc été admis à l'étude pendant le dernier triennat, soit une moyenne de vingt-six par année ; or, la moyenne annuelle des décès et des notaires laissant la profession pour accepter d'autres charges étant, ainsi que nous l'avons constaté, de vingt-six par année, le nombre des membres de la profession n'augmentera pas pendant le prochain triennat.

Mais passé le présent triennat, le nombre des membres de la profession augmentera rapidement, si les aspirants à l'étude sont aussi nombreux que cette année, le nombre en étant d'au-delà de quarante.

Conseiller Législatif et Ministre.

Pendant le dernier triennat, notre confrère, l'honorable L.-N. Pérodeau, secrétaire de cette Chambre, a été fait conseiller législatif; l'université Laval de Montréal lui a aussi conféré le titre de docteur en droit. Cet honorable monsieur a droit à nos félicitations.

C'est deux ou trois ans avant, que l'honorable V.-W. Larue, ancien président de cette Chambre, homme politique distingué, fut choisi comme conseiller législatif.

Dans la personne de ces deux honorables messieurs, la profession trouvera des défenseurs de ses droits et prérogatives et des hommes politiques intègres. Ces messieurs ont déjà fait adopter plusieurs mesures intéressant la profession, comme ils se sont opposés à certains projets de législation qui auraient diminué les affaires du ressort de la profession.

La profession doit être fière, et nous devons féliciter l'honorable M. E. Bernier, ancien président de cette Chambre, notaire pratiquant, d'avoir été appelé à faire partie du ministère à Ottawa, avec le portefeuille du Revenu et de l'Intérieur.

La profession se trouve donc à avoir deux ministres à Ottawa, l'honorable J.-I. Tarte, j'allais dire premier-ministre, mais non, ministre des travaux publics, et l'honorable M. E. Bernier, ministre du Revenu et de l'Intérieur.

Nous avons aussi à Québec, comme premier-ministre, l'honorable F.-G. Marchand.

La profession de notaire peut donc se flatter d'avoir de ses membres dans toutes les régions politiques et pouvant honorer leur pays.

Finances.

Nos finances sont dans un état prospère.

Le 1er septembre 1897, nous avons une encaisse de \$6,715.85.

Les recettes ont été :

Pour la 1ère année du dernier triennat, de	\$4,642.15
Pour la 2ème	4,932.94
Pour la 3ème	5,240.91

Total..... \$14,816.00

Les dépenses ont été :

Pour la 1ère année du dernier triennat, de	\$3,393.21		
Pour la 2ème	"	"	4,481.33
Pour la 3ème	"	"	5,473.54
			<hr/>
	\$13,348.08	\$1,467.92	
Balance en caisse le 10 juillet 1900.....			\$8,183.77

Budget du 11ème triennat.

Ce budget, pour chacune des années de ce triennat, serait comme suit :

RÉCETTES

Contribution des membres de la profession.....	\$3,000.00
Certificats d'admission à la pratique et à l'étude....	2,000.00
Intérêts et divers	300.00
	<hr/>
Total.....	\$5,300.00

DÉPENSES

Réunion de la Chambre.....	1,600.00
Salaires et commission.....	1,400.00
Statuts de Québec.....	500.00
Divers.....	300.00
	<hr/>
Surplus.....	\$1,500.00

Fondation de la "Revue du Notariat."

Depuis bientôt deux ans, la *Revue du Notariat* est lue par la profession. Quel bien n'en dit-on pas ! Quel lustre ne jette-t-elle pas sur la profession !

Depuis longtemps déjà, la question de la fondation d'une revue notariale a été agitée dans cette Chambre. Elle est revenue à différentes reprises sur le tapis, différents projets ont été mis à l'étude, mais toujours sans résultat pratique. Toutefois, l'idée germait dans les esprits, prenait du développement, et avait atteint sa maturité, lorsque M. J.-Edmond Roy, notre confrère, membre de cette Chambre, littérateur distingué, docteur ès-lettres, historien, jurisconsulte et notaire très versé dans l'exercice de la profession, se décida, à la demande d'un certain nombre de ses confrères, à fonder la *Revue du Notariat*, désirée depuis si longtemps.

Nous avons bien la *Revue Légale*, fondée depuis quelques années, dans l'intérêt des professions légales, à laquelle ont collaboré et collaborent encore plusieurs de nos confrères de cette Chambre et en dehors, mais cette revue s'occupant particulièrement de la discussion des questions de droit, de commentaires sur les parties épineuses de notre législation, de critique et de jurisprudence, quoique très utile à notre profession, et à laquelle beaucoup de notaires souscrivent, n'était pas ce qui pouvait constituer pour la profession son véritable organe.

“ Dans la transformation démocratique du monde, dit le baron Tanneguy de Wogan, la presse est devenue la première des puissances modernes. A toute heure, cette force qui travaille si sûrement à l'expansion de la société de demain, est l'écho vibrant des idées, des besoins, des aspirations tourmentées de la masse humaine. Sur tous les points du globe, des millions de lecteurs écoutent avidement sa voix et ferment derrière elle une armée irrésistible.”

Ces considérations d'un ordre général s'appliquent à la *Revue du Notariat*, qui est l'organe semi-officiel de cette Chambre et de la profession.

Cette revue travaille aussi à l'expansion du notariat de demain, elle est l'écho vibrant des idées, des besoins, des aspirations du notariat ; sur tous les points de la province, les notaires écoutent avidement sa voix et ferment derrière elle une armée qui pourra se lever au besoin pour défendre la cause du notariat.

D'ailleurs, quels sont les hommes publics, les associations et sociétés de tout genre qui n'ont pas senti le besoin d'un journal et d'une revue s'occupant particulièrement de leurs intérêts ?

Le journal, les revues sont les éducateurs du jour. C'est au moyen des revues qu'on enseigne les sciences, l'histoire, la géographie, et que sais-je. On est obligé d'avoir recours à la publication par parties d'excellents ouvrages pour arriver à les faire lire, qu'il s'agisse de n'importe quelles connaissances à faire acquérir ; M. Roy lui-même a cru devoir recourir à cet expédient pour nous favoriser de son intéressant et instructive *Histoire du Notariat*.

On se borne généralement à cette lecture : le bourgeois ne lit que le journal qui sympathise avec ses opinions, l'homme d'affaires, les revues commerciales ; l'homme de lettres, les revues littéraires ; l'homme de profession, les revues qui ont trait à sa profession.

Si encore on lisait assidûment son journal, ses revues ! Le livre est délaissé et repose tranquille dans la bibliothèque ; ce n'est que par occasion que nous voyons un homme, dans notre fin de siècle, prendre un livre et le lire. Il n'y a qu'un élite, que les travailleurs qui veulent s'astreindre à ce labeur, car aujourd'hui c'est un véritable labeur que de lire un livre.

Malheureusement, beaucoup trop de notaires de notre province sont atteints du mal de notre époque ; nous devons venir à leur aide et secouer leur apathie.

Une revue spéciale du notariat s'imposait donc, et grâce à l'initiative et l'esprit d'entreprise de M. Roy, nous pouvons nous flatter et nous enorgueillir de posséder une excellente revue notariale.

Cette Chambre, comprenant combien une telle revue serait utile à la profession, s'est empressée, avec la plus grande unanimité, d'encourager la publication en abonnant tous ses membres, moyennant \$1,000 par année, mais en y mettant certaines conditions que M. Roy a remplies à la lettre et de manière à donner la plus entière satisfaction.

Cette revue atteint tous les notaires et fait circuler dans le corps notarial un sang nouveau qui en vivifie toutes les parties.

Nous savons tous ce qu'il en coûte pour publier une telle revue, mais beaucoup des membres de la profession et de cette Chambre ignorent peut-être que la subvention accordée à M. Roy, avec les quelques piastres qu'il a pu recevoir d'autres abonnés à la revue, couvrent à peine les dépenses qu'il a faites et qu'il ne lui est rien resté pour l'indemniser de son travail et des soins qu'il a donnés à la rédaction de cette revue pour la rendre instructive et intéressante. Nous avons donc contracté envers M. Roy une dette de reconnaissance, mais j'espère que nous pourrons nous acquitter à l'avenir avec de la meilleure monnaie.

La profession tient à cette revue, elle veut que la publication en soit continuée, mais d'un autre côté, nous devons être juste à l'égard de M. Roy et payer un abonnement qui le rémunère un peu convenablement. C'est une question d'honneur pour la profession, et j'aurais honte d'entendre dire que nous accordons une mesquine subvention à la *Revue du Notariat*. D'ailleurs, nos finances nous permettent, ainsi que je viens de le faire voir, de subventionner convenablement la *Revue du Notariat*.

En agissant ainsi, je suis sûr que la profession ne nous fera pas de reproches. Ce sera à nous de nous entendre avec M. Roy.

Il est de l'intérêt de la profession d'avoir en aucun temps une certaine somme à sa disposition ; cependant, l'encaisse que nous avons maintenant nous permet de faire face à toute éventualité, et nous ne pouvons faire un meilleur emploi de nos revenus, après avoir pourvu aux dépenses ordinaires, qu'en en employant ce qui est nécessaire pour encourager une revue notariale ; c'est même le seul emploi qu'on en puisse et doive faire dans l'intérêt de tous les membres de la profession.

Il faut instruire la profession, la mettre au courant des choses qui l'intéressent et développer chez ses membres l'esprit de corps en leur faisant comprendre le rôle éminemment social que la profession est appelée à exercer dans la province de Québec.

Quel autre moyen que la revue pour atteindre ce but ? Je vous le demande, y a-t-il beaucoup de notaires qui aient les moyens de se créer une bibliothèque, de s'abonner à des revues de droit et de législation, et quel moyen avons nous avant la publication de la *Revue* de nous mettre au courant du mouvement de la profession en cette province ? Combien de fois n'a-t-on demandé ce qui se faisait pour la profession ? En temps de crise, on ne savait même pas comment se rallier pour arriver à faire maintenir nos droits et prérogatives menacés. Maintenant, la *Revue* répond à tous ces besoins ; maintenant la en la subventionnant autant que nous le pourrons.

Limitation du nombre des notaires dans la province de Québec.

M. C.-E. Leclerc, l'un des membres de cette Chambre, a demandé à la réunion de cette chambre en 1898, que le comité de législation étudiât la question de limitation des membres de notre profession, et les moyens à employer pour y arriver.

La commission de législation a ensuite prié son secrétaire, M. Roy, le directeur de la *Revue*, de faire rapport sur cette importante question.

M. Roy s'est acquitté de cette mission à la satisfaction générale, il nous a donné dans les Nos. 2, 3, 4, 5 et 6 de la 2ème année de la *Revue du Notariat*, toutes les informations possibles sur le sujet. Il nous a mis sous les yeux la législation française, qui consacre depuis l'ordonnance de Louis XII de 1510, le principe de la limitation du nombre des notaires.

Il nous a fait aussi assister aux tentatives qui ont été faites dans nos législatures pour introduire dans notre province la limitation du nombre de notaires, et aux discussions auxquelles cette question a donné lieu dans nos chambres, dans les journaux et ailleurs.

Malgré le précédent que nous avons dans la loi française, malgré les efforts et l'influence de l'honorable Louis Archaubault, alors commissaire de l'agriculture et des travaux publics dans le ministère Chauveau et l'appui de la généralité de la presse française, cette mesure, à laquelle s'opposa un certain nombre de notaires, fut rejetée par nos législateurs.

Le cadre de ce rapport ne me permet pas de résumer les raisons qui ont été données, il y a au-delà de trente ans, pour ou contre la limitation du nombre de notaires en cette province ; cependant je suis de l'avis de M. Roy, la discussion n'a pas porté sur le véritable mérite de la question. En effet, on n'a vu dans cette question qu'une question commerciale, qu'une question de monopole et non une question sociale.

Mais, qu'il me soit permis de suggérer à cette chambre, maintenant qu'elle est bien renseignée par le rapport très élaboré et très complet de M. Roy, de faire une étude approfondie de cette question qui intéresse la société au plus haut degré.

En m'entendant faire cette suggestion vous pourriez peut-être croire que je suis en faveur de la limitation. Je dois vous dire que je n'ai pas d'opinion arrêtée sur cette importante question, mais que j'aimerais à la voir mise sérieusement à l'étude, non pas telle qu'elle se posait, lors qu'elle a été soumise à nos législateurs, en 1869 ; car je vous dirais de suite que je serais opposé à une telle limitation qui aurait pour résultat de limiter la juridiction du notaire et de priver un grand nombre de notaires de droits acquis, donnant aussi naissance à des réclamations très considérables que cette province n'aurait pas d'intérêt à payer.

J'aimerais à voir la question de limitation se poser comme suit ; 1° Est-il de l'intérêt de la province que le nombre de notaires pratiquants soit limité à un chiffre pour toute la province, avec juridiction concurrente entre eux ; 2° Comment arriver à mettre une telle limitation en opération sans froisser les droits acquis, et sans porter atteinte à l'autonomie actuelle de la profession.

C'est dans ces termes ou autres analogues que je suggérerais de discuter la question de limitation, ici dans notre province.

Que disait le rapporteur de la loi du 6 octobre 1791 sur l'organisation du notariat en France. " Le nombre des notaires, disait-il, a toujours dû être limité, autrement l'on verrait bientôt s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait plus l'élite des citoyens probes et instruits, mais, un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant, non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et tous trop rarement employés pour être satisfaits d'un légitime salaire."

Je me borne à cette citation qui nous fait voir que cette question de limitation est une question que nous devons étudier dans l'intérêt public comme dans celui de la profession même. Et s'il est un temps favorable pour l'adoption du principe de la limitation, c'est bien à présent que le nombre des notaires est presque stationnaire.

Tarif

Le comité de finance dans son rapport du 14 juillet 1899, adopté par cette chambre à sa session de la même année, nous faisait connaître que beaucoup de notaires de la campagne se plaignent de la situation peu enviable qui leur est faite par la passation des actes sous seing privé, et surtout par la concurrence ruineuse de ceux qui pratiquent au rabais, et demandait à cette chambre d'étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas opportunité, tout en maintenant le tarif actuel des notaires de préparer un tarif minimum pour la campagne où le tarif actuel ne peut facilement s'appliquer, et d'imposer une pénalité rigoureuse dans tous les cas où ce tarif minimum ne serait pas respecté.

Cette question de tarif n'a pas été mise à l'étude ni par cette chambre, ni par aucun de ses comités.

Cette question, il me semble, est pourtant d'un grand intérêt pour le public et pour la profession.

Le public a besoin de trouver dans le notaire un homme instruit, éclairé, probe, honorable sous tous les rapports et digne de toute sa confiance. Pour avoir de tels hommes aimant leur profession et s'y dévouant, ayant le sentiment de la grandeur de leur ministère, de la noblesse de leur profession, de ses fonctions, et des responsabilités qui y sont attachées, il faut, dans notre province, où le recrutement

de nos hommes de profession ne se fait pas parmi les richards, leurs assurer des moyens de subsistance convenables.

Comment veut-on, en effet, qu'un notaire, aux prises avec les nécessités de la vie puisse rendre les services que la société a droit de réclamer de lui ; comment veut-on que avec les préoccupations constantes de trouver le moyen de satisfaire les besoins de sa famille il puisse travailler courageusement à s'instruire et à acquérir, jour par jour, les connaissances qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions de notaire et les autres fonctions sociales auxquelles il doit se livrer ?

Ce n'est guère possible. Un notaire dans ces circonstances finirait indubitablement par perdre toute énergie, toute initiative et toute ambition, s'il ne devenait pas nuisible.

Le public comprend bien qu'on ne peut avoir à son service des hommes de valeur et qualifiés sous tous les rapports sans les payer convenablement, surtout dans ce siècle où rien ne se fait pour rien et où le dieu Dollar règne en souverain. Nous n'avons qu'à voir ce qui se passe dans tout établissement commercial.

En serait-il autrement pour le notaire ? Certainement non. En effet, la généralité des clients paient bien leur notaire. Si un certain nombre de notaires se laissent marchander, s'ils travaillent à vil prix, en un mot si leurs services ne sont pas appréciés, c'est leur faute, c'est parce qu'ils ont oublié la solidarité qui existe entre tous les membres de la profession pour sauvegarder les ressources de la profession et protéger son domaine. Il est malheureux qu'il se trouve ainsi des notaires oublieux de l'honneur professionnel.

Il est donc du devoir de cette chambre d'examiner cette grave question d'un tarif minimum obligatoire sous des peines disciplinaires.

Examens des aspirants à la pratique sur la comptabilité et l'économie politique.

A la réunion de la commission de législation de cette Chambre, tenue à Québec, les 18 & 19 décembre dernier, sous la présidence de l'honorable V.-W. Larue, à laquelle étaient présents MM. L.-P. Sirois E.-A. Beaudry, J.-A. Charlebois, J.-E. Boily et J.-Edmond Roy, j'ai proposé et il a été résolu unanimement que à l'avenir, l'on devrait exiger des aspirants à la pratique des connaissances sérieuses de comptabilité et des notions d'économie politique.

Ces sciences pratiques, qui ne sont pas généralement exigées de nos hommes de profession, nécessaires à tout citoyen, à tout homme sérieux, sont indispensables au notaire, comptable de la société par excellence, qui, par sa position particulière et les rapports qui lui créent le milieu où il déploie son activité, est habituellement appelé à faire des opérations d'arithmétique et de comptabilité et à se mêler au mouvement de la production, de la distribution et de la consommation de la richesse.

Aussi, quelles sciences mieux faites que la science appliquée des chiffres, l'une des branches des mathématiques, et celle de la comptabilité pour former le jugement et habituer à l'ordre, si nécessaire au succès dans la vie.

“ Enfin, dit Edmond Degranges, dans le 31^{ème} édition de son cours de comptabilité (1889), dans ce siècle très adonné à la spéculation, où tout se chiffre et se résume en comptes rendus ou à rendre, il est de toute nécessité de se familiariser à la langue des calculs, d'apprendre surtout la science des comptes, dont on peut tirer de grands avantages. Son étude est le complément d'une instruction sérieuse.”

Est-il besoin de m'arrêter aussi à donner une idée de l'utilité et de l'importance de l'économie politique ?

La société a, comme l'individu, une vie morale et une vie matérielle.

De même que la religion et la philosophie fournissent des règles pour diriger son activité libre dans la réalisation du bien moral, de même l'économie politique lui en donne pour diriger cette même activité dans la recherche des biens matériels. Et s'il est nécessaire à l'homme de s'instruire de ses devoirs pour les accomplir dans toutes les circonstances de la vie, il ne lui est pas moins nécessaire de connaître les moyens de subvenir à ses besoins matériels.

Il lui importe de savoir, par exemple, quelle est la nature de la richesse, à quelles conditions le travail est productif, quelle est l'utilité du capital ; de l'épargne ; à quelles lois obéissent, dans leur alternatives de hausse et de baisse, les profits, les salaires, les rentes ; quelles sont les causes générales des crises commerciales, des chômages, des grèves, du paupérisme, etc. L'économie politique lui enseigne tout cela. Et comme il est plus facile à celui qui a des idées claires et justes sur ses devoirs d'apprécier les motifs et les mobiles qui le

sollicitent, de se soustraire aux préjugés, de résister aux mauvais exemples, aux sophismes, aux faux systèmes ; de même, l'homme qui aura des notions claires et nettes sur la richesse, le travail, la propriété, le capital, l'épargne, sera plus apte à remplir ses devoirs d'homme et de citoyen ; il résistera plus facilement à l'entraînement, à l'engouement des entreprises hasardeuses et insensées, aux doctrines subversives qui menacent d'ébranler la société par ses fondements : la famille, l'État, la propriété individuelle, la liberté du travail.

“ Quand l'économie politique ne servirait, dit Baudrillart, qu'à empêcher certaines illusions de naître, elle rendrait par là un service immense ; car elle épargnerait aux individus, des mécomptes cruels et procurerait à la société la sécurité, ce premier bien sans lequel rien ne se développe et rien ne dure.

“ Faisons des économistes, si nous ne voulons avoir des niveleurs.” disait Rossi.” Savez-vous, écrit M. J. Simon, ce que c'est que l'économie politique ? C'est la science du bon sens. Elle vous montrera d'abord, où est votre intérêt, et c'est un premier service ; ensuite elle vous apprendra à ne pas le mettre où il n'est pas, et c'est un service peut-être aussi grand.” Ces paroles s'appliquent aux notions comme aux individus. “ On agit selon qu'on pense, disait Socrate.” L'ignorance, quand elle n'est pas factieuse, est toujours prête à le devenir.

Oui, il est de notre devoir de faire du notaire, un homme de chiffre, un comptable, un économiste, un homme de bon sens, en un mot un homme d'affaires éclairé. Il est nécessaire à notre époque, plus que jamais, que l'éducation du notaire soit faite de façon à lui faire voir les choses et les hommes sous leur aspect réel, c'est ainsi que le jugement se formera, le pouvoir d'observation s'aiguïsera, et qu'il deviendra un homme judicieux, initiatif, sensé et utile à la société et à lui-même.

Voilà pourquoi, le comité de législation a cru de son devoir d'inviter cette Chambre, qui en a le droit, d'après le code du Notariat, article 3808 des S. R. de Q., à modifier son programme d'examen à la pratique de manière à le faire porter sur la comptabilité et l'économie politique.

Si nous voulons réellement que le notaire acquière ces connaissances pratiques, nous n'y arriverons, nous le savons tous, qu'en en faisant le sujet de nos examens pour l'admission à la pratique.

Tout en nous rendant aux vœux de la société, ces connaissances permettront au notaire de s'occuper de beaucoup d'affaires qui sont du ressort de sa profession et qui maintenant sont confiées à des comptables et autres hommes d'affaires.

Un vrai notaire, dans mon opinion, doit être non-seulement un homme instruit et bien versé dans la science du droit, mais il doit aussi être un homme d'affaires, il ne peut-être un bon praticien sans cela. Nous ne devons donc pas hésiter d'exiger à l'avenir, de nos aspirants à la profession des notions de comptabilité et d'économie politique et d'en faire une partie importante de notre programme d'examen.

Si cette Chambre concourt dans les vues de la commission de législation, il conviendrait que le règlement concernant nos examens à la pratique fut modifié dans le sens indiqué avant d'admettre les aspirants à l'étude, afin que le programmé de nos examens à la pratique leur soit applicable.

Examens des aspirants à l'étude et à la pratique

Une suggestion faite par la commission de législation à sa dernière réunion, concerne la durée de l'examen écrit des aspirants à la pratique ou à l'étude, et a aussi traité à l'examen oral.

La commission suggère que l'examen écrit qui dure maintenant neuf heures soit divisé en deux séances qui ne se tiendraient pas le même jour.

Elle suggère aussi un mode plus désirable que celui qui existe actuellement pour l'examen oral.

J'espère que lorsque cette Chambre aura été mise au courant de ces suggestions, elle modifiera les règlements actuels pour qu'ils puissent être applicables aux aspirants, qui vont subir leur examen à cette session.

Aperçus généraux sur le notariat.

Dans quelle situation, aujourd'hui, le notaire se trouve-t-il dans la province de Québec ?

Est-il mieux ou plus mal partagé que les membres des autres professions ? Peut-il leur porter envie ?

Ce qui est vrai, c'est que, à notre époque, il est dur et pénible pour la généralité des hommes, dans n'importe quelle condition qu'ils se trouvent, de se procurer les ressources nécessaires pour

satisfaire les besoins en rapport avec la condition sociale de chacun d'eux.

Les hommes de profession, dans notre province, font-ils exception à la généralité des citoyens ? Je ne le crois pas.

Je puis même dire que nos hommes de profession, en général, après les grands sacrifices de temps et d'argent qu'ils ont été obligés de faire pour conquérir leur titre, sont, à quelques exceptions près, au point de vue de la satisfaction de leurs besoins de toute nature, plus grands et plus nombreux à raison de leur instruction, de leur éducation et de leur position sociale, dans de moins bonnes circonstances que la généralité des membres de la société, car ils n'ont pas, à l'heure qu'il est, plus de chance de se constituer des ressources que la généralité des membres de la classe moyenne de la société.

Cet état de choses pour la généralité des membres des professions n'a pas besoin d'être démontré, il est malheureusement trop senti et les causes en sont aussi assez connues.

La cause principale du malaise actuel chez la généralité des hommes de profession vient du fait qu'ils sont trop nombreux pour les besoins actuels de notre population ; et malgré que les hommes de profession soient trop nombreux dans cette province, ce nombre tend de jour en jour à s'accroître. Résultats : la ruine et la démoralisation.

La profession de notaire est-elle, comme je me le demandais, mieux ou plus mal partagée que les autres professions et peut-elle leur porter envie ?

Le notaire, s'il n'a pas à envier le sort des membres des autres professions, ne peut pas non plus, à peu d'exception près, se féliciter que sa destinée en cette province, soit bien enviable.

Ce n'est pas que le nombre de notaires ait beaucoup augmenté, ce nombre étant resté presque stationnaire depuis plusieurs années ; n'empêche cependant qu'un grand malaise se fait sentir dans notre profession si nous en jugeons par les plaintes qui font écho jusque dans l'enceinte de cette chambre.

A quoi donc attribuer ce malaise ? Ce n'est pas à l'augmentation trop rapide du nombre de notaires, comme je viens de le dire, ce malaise est dû au changement qui s'est opéré dans les conditions économiques et sociales de notre province pendant les vingt-cinq années qui viennent de s'écouler.

M. Roy nous a fort bien justement signalé la plupart des causes de ce malaise aux pages 167 à 171 de la *Revue du Notariat*, 2ème année, ces pages ne peuvent être trop méditées, afin de trouver un remède aux maux qui y sont signalés dans toute leur laideur et dans tout ce qu'ils ont d'alarmant pour la profession.

Et si, après ce changement dans les conditions économiques de notre pays, il arrive que notre jeunesse dirige d'avantage ses pas dans notre profession, ainsi que nous en sommes menacés, si nous tenons compte du nombre extraordinaire d'aspirants à l'étude que nous devons recevoir purement et simplement à cette session, vient ainsi grossir encore notre nombre, la position de notaire, assez satisfaisante pour un homme sage et sachant se contenter du nécessaire, deviendra alarmante et pour la société et pour le notaire.

Je termine ces quelques aperçus que je ne puis développer d'avantage dans ce rapport, en déclarant que nous devons songer sérieusement à l'état actuel et futur du notariat ; nous bien pénétrer de l'importance qu'il y a d'étudier, pendant le cours de ce triennat, les réformes qui pourraient être soumises à notre considération, et de travailler, par tous les moyens à notre disposition—la *Revue du Notariat* aidant sérieusement—à diriger notre profession dans les voies nouvelles qu'elle devra suivre par suite des changements qui se sont opérés et sont en voie de s'opérer dans l'ordre économique, social et politique de notre pays.

Quelles que soient les conditions dans lesquelles puisse se trouver le notariat, une chose assez certaine c'est que si nos rangs se remplissent d'hommes instruits, éclairés, sérieux, pratiques, intègres, dévoués et dont la préparation soit adéquate aux fonctions importantes et diverses et à la mission sociale que le notaire est appelé à remplir ici dans notre province, nous pourrons regarder l'avenir avec assez de calme et sans trop de crainte.

Le notariat, composé de tels hommes, assurera non seulement la paix et la tranquillité des familles, les bonnes relations entre les citoyens, mais avec le crédit et la confiance dont il jouira, le notaire aura sa large part d'influence dans la direction des affaires sociales et politiques de la province et de la puissance.

Le tout humblement soumis,

L. BÉLANGER.

Montréal, 10 juillet 1900.

Ce rapport de M. Bélanger, le plus soigné et le plus sérieux que nous connaissions dans les annales de notre Chambre des notaires, contient sur l'avenir de la profession, les aperçus les plus nouveaux, et il demande une profonde considération, car il sort de la banalité ordinaire. Il nous faudrait entendre des études de ce genre là plus souvent, car elles sont un réconfort pour ceux des nôtres qui souffrent et qui peinent sous le poids du jour sans pouvoir même jamais atteindre à une solution à leurs maux. Ils sauront, au moins, ces derniers, qu'ils y a parmi les membres de la Chambre des hommes qui veulent travailler à améliorer leur sort et qui nous en donnent des moyens pratiques.

M. le notaire J.-Edmond Roy, tout en étant un des jeunes dans la profession, a voulu se faire l'interprète de la Chambre, en félicitant M. Bélanger sur son beau travail. Mettant tout d'abord de côté la trop grande part d'éloge que le président a bien voulu faire de la *Revue*—car celle-ci est l'œuvre commune de tous—il a assuré le président sortant de charge que la profession lui tenait compte de son dévouement et de l'œuvre de régénération qui s'était accompli sous le triennat qu'il avait dirigé d'une façon si brillante. Il a terminé ses remarques en proposant, appuyé par M. William McLellan, notaire à Montréal, la nomination de M. L.-P. Sirois, notaire à Québec, comme président de la Chambre des notaires pour le onzième triennat.

M. Sirois est docteur en droit et professeur à l'Université Laval à Québec. C'est un de nos collègues les plus distingués.

Depuis de nombreuses années, il rend des services éminents à la Chambre dans la charge de syndic. Il a été à la peine, il est juste qu'il aille à l'honneur. M. Bélanger ne pouvait avoir un plus digne successeur.

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

Le doyen de la Chambre, M. E.-A. Beaudry, notaire à Varennes, proposa alors M. Elie Lemire, notaire à l'Assomption, comme vice-président. Cette proposition fut aussi adoptée à l'unanimité. M. H.-Octave Roy, notaire à Québec, fut choisi unanimement comme syndic en remplacement de M. Sirois. Nous n'avons pas besoin de dire que la Chambre, voulant reconnaître les services rendus par le trésorier M. Victor Morin, et les secrétaires l'honorable M. Pérodeau et M. J.-B. Delâge, les a aussi réélus unanimement à leur charge respective.

Le rapport des délibérations de la Chambre sera contenu dans le prochain numéro.

Vingt-deux élèves se présentaient à l'admission à la pratique. Sur ce nombre, trois ont été refusés et un ne s'est pas présenté. Dix-huit nouveaux notaires ont donc été admis pendant la présente session de 1900. Voici les noms des heureux concurrents :

MESSIEURS.—1. Joseph-Arthur-Alphonse Pigeon, 2. Joseph-Ernest-Rémi Décarv, 3. Pierre-Edouard Blondin, 4. Joseph-Georges Mayrand, 5. Joseph-Alfred-Zénon Graton, 6. Joseph-David-Edouard Biron, de la cité de Montréal, 7. Joseph-Antoine-Tancrède Jodoin, de Boucherville, district de Montréal ; 8. Paul Gagnon, de la cité de Québec, district de Québec ; 9. Joseph-Georges-Maxime-Pierre-Alfred Dufour, de la Baie St-Paul, district de Saguenay ; 10. Charles-François Beaulieu, de Sainte-Anne de la Pocatière, 11. Jean-Joseph Lavoie, de St-Philippe de Néri, district de Kamouraska ; 12. Joseph-Edouard-Murdoch McKenzie, de Saint-Gervais, district de Montmagny ; 13. Joseph-Adéodat Chauret, de l'Ange-Gardien, district d'Ottawa ; 14. Jean-Baptiste-Théophile Lafrenière, de Sorel, district de Richelieu ; 15. Marie-Joseph-Ovide-Hamas Desmarais, de Marieville, 16. Joseph-Augustin-Sylvini Tétreault, de Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe ; 17. Victor Joannette, d'Oka, district de Terrebonne, et 18. Cléophas-Ernest-Arthur Tarte, de Waterloo, district de Bedford.

Ces messieurs voudront bien nous permettre de leur présenter nos nos plus sincères félicitations.

QUESTION LÉGALE

L'article 2009 du Code civil place au troisième rang des créances privilégiées sur les immeubles les frais de dernière maladie tels qu'abandonnés en l'article 2003.

L'article 2017 dit que les frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans le délai prescrits dans l'article 2016, qui exige que cette inscription se fasse dans les six mois du décès du patient ou de l'ouverture de la succession.

Le bordereau du médecin est enregistré dans le délai déterminé.

Voici la question qui se soulève :

L'inscription du privilège en question, faite dans le délai fixé par l'article 2016, prime-t-elle toutes les inscriptions faites avant l'ouverture de la succession, ou seulement celles faites dans le délai déterminé par l'article 2016, mais avant l'inscription du bordereau, qui a été faite dans les six mois dont parle le Code civil ?

Veuillez, monsieur le directeur, vous et vos savants correspondants, jeter de la lumière sur cette question, qui me paraît controversée par les auteurs.

L'HONORABLE M. E. BERNIER

Ministre du revenu de l'intérieur

La profession du notariat n'a pas à se plaindre du monde politique. Elle comptait déjà parmi ses membres l'honorable M. F.-G. Marchand, premier ministre de la province de Québec, et l'honorable Israël Tarte, ministre des Travaux publics du Canada. Voici que l'honorable M. E. Bernier, député de St-Hyacinthe, ancien président de la chambre des notaires, de 1879 à 1885, vient d'être appelé à succéder à l'honorable M. Joly de Lotbinière comme ministre du revenu de l'intérieur.

Le représentant du comté de St-Hyacinthe aux Communes avait sa place marquée dans les conseils de la nation depuis longtemps et tout présageait que les événements l'y porteraient forcément dans un avenir prochain.

Nous n'avons pas besoin de dire que l'entrée de l'honorable M. Bernier dans le ministère nous réjouit profondément et réjouira également tous les membres de la profession. M. Bernier, par son éloquence, qui en a fait l'un des plus puissants tribuns de la province, son honnêteté proverbiale, et l'influence considérable qu'il exerce dans le district de Montréal, est une acquisition précieuse pour le gouvernement et pour le pays.

“ Possédant la confiance des membres de la députation tant libérale que conservatrice, confiance solidement établie sur sa réputation justement méritée d'homme intègre, de politicien honnête, le nouveau membre du cabinet sera, dit la *Tribune*, de St-Hyacinthe, une aide puissante pour le gouvernement. Ses conseils, dictés par la sincérité et marqués au coin de la logique et du bon sens, seront écoutés avec le respect dû aux opinions franchement émises et fermement soutenues.

“ Avec ce qu'il croira être son devoir, jamais Bernier ne tergiversera ni ne compromettra, et je sais une chose : c'est que, le jour où il sortira de la politique, il en sortira la tête haute, avec la réputation intacte d'honnête homme qu'il apporte en entrant au ministère.

“ M. Bernier a été mêlé activement, durant ce dernier quart de siècle, au mouvement industriel et agricole, dans notre district. Il

a contribué, pour une large part, à faire de la cité de St-Hyacinthe ce qu'elle est aujourd'hui. Il a dévoué ses connaissances, son temps et son influence au succès et au maintien de nos institutions manufacturières et financières ; il y a mis et sacrifié des capitaux.

" La classe agricole possède en lui un ami sincère. Agriculteur lui-même, il est en position de connaître les besoins de cette partie importante de notre population, de ce facteur puissant de notre richesse nationale.

" La population ouvrière, cet autre facteur, puissant également, de la richesse d'un pays, a toujours eu en lui un ami franc et sincère, dont l'aide ne lui a jamais fait défaut, sur le dévouement duquel elle peut toujours compter.

" M. Bernier est un puissant orateur, un des meilleurs que les partis politiques, dans notre province, peuvent faire figurer sur l'estrade. Son prestige sur un auditoire est très-grand, incompréhensible pour quelques-uns : le secret de ce prestige, de cette force, se trouve dans la franchise de l'homme qui blâme ce qu'il juge mauvais aussi sévèrement chez un parti que chez l'autre. Jamais Bernier n'a recours au mensonge pour soutenir la discussion d'un point politique, convaincu qu'il est que, si la cause qu'il défend n'est pas assez bonne par elle-même pour l'emporter, elle ne mérite pas de triompher, et ne peut ni ne doit exiger l'abaissement au mensonge pour prévaloir."

Voici quelques notes biographiques du nouveau ministre : M. Michel-Edras Bernier est né à Saint-Hyacinthe le 28 septembre 1841. Originaire de France, sa famille émigra au Canada et elle s'établit dans le comté de l'Islet d'où elle vint à St-Hyacinthe. Il est le plus jeune fils de feu Etienne Bernier, cultivateur, et de dame Julie Lusier, son épouse. Après avoir fait un cours d'étude au Séminaire de St-Hyacinthe, il entra au bureau de Mre H. St-Germain, notaire, où il fit son stage d'étudiant. Admis au notariat en juin 1867, il se livra à la pratique de sa profession à St-Hyacinthe même et il se créa en peu de temps une belle clientèle. Il exerce sa profession en société, depuis de longues années, avec M. Joseph Morin, et avec, aussi, depuis quelques mois, M. François Bordua. Membre du bureau de la Chambre des Notaires, pour le district de St-Hyacinthe, de 1867 à 1870, et, pour la province, de cette époque à ce jour, il en a été le président de 1882 à 1885.

Il a rempli les fonctions de secrétaire-trésorier des commissions municipales et scolaires pour la paroisse de St-Hyacinthe de 1864 à 1878. Il a rempli, durant nombre d'années, les mêmes fonctions au conseil de comté.

Nommé syndic officiel, en vertu de la loi des faillites, il a agi comme tel pour les comtés de St-Hyacinthe et Bagot, de 1869 à 1874, et pour le district de 1874 à 1880.

Il a été directeur de la Société d'Agriculture du comté de St-Hyacinthe durant de longues années et il a agi comme président de cette association de 1884 à 1895. Il a également fait partie des bureaux de direction de la Banque de St-Hyacinthe, de la Compagnie Manufacturière de St-Hyacinthe, de la Compagnie d'Eclairage au Gaz de St-Hyacinthe, et de diverses autres institutions financières de ce district.

M. Bernier a fait les luttes politiques depuis 1867.

Après avoir refusé la candidature à diverses reprises pour la représentation aux parlements fédéral et provincial, il accepta lors de l'élection de 1882 et fut élu à une bonne majorité, ayant pour adversaire M. Louis Tellier, aujourd'hui juge de la Cour supérieure pour le district de St-Hyacinthe. Il fut candidat, de nouveau, à l'élection de 1887 et fut élu à une grande majorité, sur M. Durocher, le candidat adversaire. En 1891, il défit son adversaire, M. E. Brodeur, avec une majorité de plusieurs cents votes, et, en 1896, il fut élu par acclamation.

La presse en général a très bien accueilli l'entrée de l'honorable M. Bernier dans le cabinet.

“ Soldat volontaire de 1862 à 1865, dit le *Temps*, il a l'âme aguerrie, fortement trappée et prête pour les grandes décisions. Sa ville natale et son comté lui offrirent successivement ou simultanément tous les honneurs, et il les cumula avec une grande sagesse. Ses connaissances financières, politiques et municipales, jointes à sa légendaire affabilité, l'avaient fait l'aviseur de tous ceux qui s'adressaient à lui. Chez lui, les plus humbles comme les plus timides ont toujours été les bienvenus.”

“ Le moins que nous puissions dire, écrit la *Presse*, c'est que le gouvernement de sir Wilfrid Laurier va recevoir un brave homme. Nous parlons de son caractère personnel, non de sa politique.”

M. Bernier a été réélu par acclamation le 4 juillet, et le même soir la cité de St-Hyacinthe lui a donné un superbe banquet auquel assistaient les plus hautes personnalités des deux partis politiques, ce qui prouve en quelle haute estime le nouveau ministre est tenu par ses concitoyens.

FÉLIX FONTAINE, N. P.

Vice-président de la Chambre des notaires

A Marieville, comté de Rouville, est décédé le 20 juin, à l'âge de 67 ans et 9 mois, Félix Fontaine, notaire, et vice-président de la Chambre des notaires de la province de Québec.

M. Fontaine, admis à la profession, le 16 octobre 1860, a toujours exercé sa profession à Marieville et ses nombreuses qualités lui avaient acquis l'estime et la confiance de tous ceux qui sont venus en contact avec lui.

Sa franchise proverbiale et son caractère si droit l'avaient rendu cher à un cercle considérable d'amis et de clients.

Sous des dehors que ceux qui ne le connaissaient pas beaucoup auraient pu croire un peu rudes, il cachait le cœur le plus sensible et le plus dévoué.

La Chambre des notaires l'a compté pendant un grand nombre d'années parmi ses membres les plus dévoués et les plus influents.

Il a été aussi le président de l'association libérale du comté de Rouville.

Son nom a été plusieurs fois mentionné comme candidat aux honneurs parlementaires, mais ses habitudes de vie ne lui donnaient guère de goût pour la carrière politique.

Dimanche, le 15 juillet, à l'occasion de l'admission à la pratique du notariat de M. Murdock McKenzie, fils de M. le notaire McKenzie, de Saint-Gervais, les membres de la fanfare de la paroisse et un certain nombre de citoyens marquants ont fait une démonstration spontanée au nouveau notaire. La fanfare, au complet, que M. McKenzie, fils, a dirigée depuis quelques années, tambour-major en tête, et suivie d'une foule considérable de citoyens de Saint-Gervais, est venue sérénader son chef et lui présenter, comme marque de leur profond respect, un magnifique cadeau sous forme d'un nécessaire de voyage de prix.

Il y a eu présentation d'adresse et dîner chez le père du nouveau notaire.

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

Déclaration de résidence et dépôt de signature

En faisant enregistrer sa commission à l'un des secrétariats de la chambre, dit l'article 3833 des S. R. P. Q., tout notaire doit aussi faire enregistrer la déclaration du lieu, où il entend pratiquer, et faire le dépôt de la signature qu'il adopte pour signature officielle, et qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la Chambre (56 V., c. 32, s. 230).

Le notaire qui manque d'observer ces formalités encourt une pénalité de vingt cinq piastres (art. 3834, § 3).

La mesure prescrivant au notaire de faire le dépôt de la signature qu'il adopte pour signature officielle a existé à peu près de tout temps dans la législation. Toujours il a été interdit à ces officiers de changer leur manière de signer ; et l'on conçoit la raison, car c'est à leur signature qu'est attachée l'authenticité de l'acte. Ils ne peuvent donc faire usage dans leurs actes d'autres signature et paraphe que de ceux qu'ils ont adopté lors de leur entrée en fonctions, et déposés au terme de la loi.

Une ordonnance royale du mois de juillet 1304 prescrivait déjà le dépôt des signatures. Plus tard, l'ordonnance d'oct. 1535, ch. 19, art. 2, disposait comme il suit : " Que, le serment presté comme dit est, ils seront reçus et inscrits en la *matricule* du dit lieu qui sera ordonné à ce, et y sera mis le jour de la reception d'un chacun, qui sera tenu de mettre son nom, surnom et seing manuel de quoy il entend soy aider, le lieu dont il est, et auquel lieu, et pour quel lieu il a été créé notaire, dès quel temps, par qui, et comme, le jour de la réception d'icelui : lequel nom dès icelui temps, il ne pourra changer ni inner."

Cette mesure a passé dans la loi du 6 oct. 1791, qui a réorganisé le notariat en France. L'article 49, tit 4, disposait, en effet : " Dans le procès-verbal de la dite prestation de serment le notaire public reçu consignera les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions. Et il ne pourra en employer d'autres à peine de faux." La loi du 25 vent. an XI, art. 49, a prescrit la même formalité. Voici ce qu'elle dit : " Avant d'entrer en fonc-

tions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signatures et paraphe."

C'était là ce qu'on appelait dans l'ancien droit se faire *immatriculer*.

Quoique nous ayons dans nos archives les copies des commissions accordées aux anciens notaires sous le régime français, nous ne possédons pas les registres contenant les signatures officielles. Il en est de même pour la période anglaise jusqu'en 1847.

Par la loi organique de 1847 (s. 15) le notaire était tenu de déposer sa signature au greffe de la cour du Banc de la Reine de son district et il ne pouvait plus la changer sans l'autorisation de cette cour, avec le consentement de la Chambre des notaires. Le notaire était aussi tenu, avant d'agir comme tel, de faire enregistrer au greffe de la cour du Banc de la Reine, et à la Chambre des notaires pour le district où il se proposait de pratiquer, une déclaration du lieu du district où il entendait établir son étude, à peine d'une amende de douze livres dix schellings.

La loi de 1850, s. 13, dispensa de faire cette dernière déclaration au greffe de la Cour supérieure.

La loi organique de 1870 (33 Vict. ch. 28, s. 63) décréta que le notaire devait déposer sa signature officielle à la Chambre des notaires et qu'il ne pouvait plus la changer sans l'autorisation de la cour Supérieure dans son district, avec le consentement de la Chambre des notaires.

Chaque personne qui obtenait un certificat d'admission à la profession de notaire était en outre tenue, avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer à la Chambre des notaires une déclaration du lieu où elle entendait pratiquer, à peine d'une amende de cinquante piastres. (33 V. ch. 28, s. 64).

La loi organique de 1875 (39 Vict. ch. 33, s. 32) décréta que le notaire devait déposer sa signature à la Chambre des notaires et qu'il ne pouvait la changer sans l'autorisation de cette Chambre. De plus, avant de pouvoir agir comme notaire et pratiquer, il était tenu de faire enregistrer à la Chambre des notaires une déclaration du lieu où il entendait pratiquer. Cette déclaration devait contenir ses noms, prenom, avec celui de la paroisse ou township, comté et

district où il voulait se fixer (s. 34). A défaut d'accomplir ces formalités, le notaire était passible de vingt à cent piastres d'amende (S. 180 § 2).

Le but du législateur de 1847 en obligeant le notaire de déposer sa signature officielle au greffe de la cour du banc de la Reine était de mettre les juges dans toute l'étendue de la province en état de vérifier les signatures apposées au bas des actes notariés, actes que la législation déclarait exécutoires dans toute la province, sans visa.

La loi de 1870 dispensa du dépôt de la signature au greffe, mais décréta que cette signature ne pouvait pas être changée sans l'autorisation de la cour, avec le consentement de la chambre.

La loi de 1875 libéra complètement le notaire, quant au dépôt et au changement de signature, de tout contrôle de la cour pour le réserver à la chambre.

L'article 3831 dit que c'est avant de commencer à pratiquer que le notaire doit prêter serment d'office et d'allégeance, mais les articles 3832 et 3833 ne fixent aucun délai pour l'enregistrement de la commission et des certificats de prestation des serments d'office et d'allégeance de même que pour la déclaration du lieu où il doit pratiquer et le dépôt de signature.

Les lois organiques antérieures à celle de 1833 disaient positivement que c'était avant d'entrer en fonctions que le notaire devait faire ces dépôts et enregistrement. Il semble que les mots " Avant de commencer à pratiquer " de l'article 3831 devaient être appliqués d'une façon claire et explicite aux articles 3832 et 3833.

L'inaccomplissement des formalités prescrites par les articles 3832 et 3833 ne saurait entraîner la nullité d'un acte reçu par un notaire en retard pour faire le dépôt, l'enregistrement et la déclaration exigés, d'autant plus que celui-ci est toujours à portée de remplir cette formalité, mais ce notaire serait passible de la pénalité de vingt-cinq piastres portée par l'article 3834, § 3.

—Le dépôt de la signature officielle du notaire est encore nécessaire pour permettre la légalisation des actes qu'il a reçus quand ces actes sont destinés à servir en dehors de la province de Québec.

Il semble que cette signature officielle étant déposée aux secrétariats de la chambre il n'y ait que les secrétaires qui puissent certifier ces signatures, et des honoraires spéciaux leur sont alloués à cette

fin par nos règlements. Cependant, il est d'usage dans le district de Québec que le protonotaire ou ses députés certifie la signature des notaires quoique ces signatures ne soient pas déposées au greffe.

Dans certains pays, on exige que la signature des notaires de la province de Québec soit certifiée par les consuls, dans d'autres on demande que le secrétaire d'état de la puissance donne ce certificat, ailleurs on requiert celui du lieutenant gouverneur. Comme tous ces fonctionnaires ne peuvent certifier une signature qu'ils ne connaissent pas ou encore la qualité ou la compétence officielle d'un notaire, voici d'ordinaire comme l'on procède. Nous citons ici ce qui nous est advenu au cours de notre pratique et nous pouvons certifier que nous n'exagérons rien. La signature du notaire fut certifiée d'abord par le secrétaire de la Chambre, celle-ci par le secrétaire de la province qui fut reconnu par le lieutenant-gouverneur. On demanda alors que la signature de ce dernier fonctionnaire fut attestée par le secrétaire d'état de la puissance etcette dernière fut enfin reconnue par le consul du pays où le document devait être transmis. Tous ces certificats et signatures furent en outre accolés des sceaux officiels de ces fonctionnaires.

Il semble, qu'une fois pour tout, nos législateurs devraient s'entendre, s'ils en trouvaient le temps, pour adopter une mesure de légalisation des actes qui aurait une portée internationale.

Comment doit se faire le dépôt de la signature au secrétariat de la Chambre ? Suffit-il à un notaire d'envoyer sa signature officielle au secrétaire sur une feuille détachée ou faut-il qu'il se présente en personne pour faire ce dépôt ? La loi ne s'explique pas sur cette formalité.

Il est d'usage que le nouveau notaire inscrive sa signature officielle en présence du secrétaire sur un registre spécial que ce dernier tient à cet effet. Si le notaire ne faisait pas en personne le dépôt de sa signature, il nous semble que la signature qu'il transmettrait au secrétaire par la malle ou autrement devrait être accompagnée d'une déclaration attestée par un notaire. Comment un secrétaire pourrait-il autrement certifier plus tard que cette signature est bien la signature officielle du notaire ?

Rien dans la loi n'oblige les secrétaires à dresser acte du dépôt qui leur est fait par chaque notaire dont la signature est constatée.

Le dépôt de la signature d'un notaire entraîne pour conséquence l'interdiction pour cet officier de rien changer à la forme de cette signature.

La loi de 1791 interdisait le changement de signature à peine de faux. C'était bien sévère !

D'après notre loi organique, il semble que le changement de signature ne pourrait entraîner que la pénalité prescrite par l'article 3834, § 3. Cependant, le changement fait à la signature dans une intention criminelle et dans l'intention de nuire serait sans doute susceptible d'entraîner la peine de faux (Dalloz, *Notaire*, 220). Mais les caractères du crime ne peuvent se trouver dans un simple changement de signature fait sans intention de nuire et sans intention criminelle.

Il peut arriver, et on en a des exemples, qu'un notaire se trouve forcé de changer la forme de sa signature, par exemple, s'il lui est survenu un accident qui l'empêche de se servir de sa main droite ; et encore lorsqu'il a été autorisé à changer de nom : dans ces différents cas, le notaire doit se faire autoriser par la Chambre à changer sa signature.

Il va de droit, au surplus, que le notaire qui croit devoir changer sa manière de signer doit faire de nouveau le dépôt de sa signature. La raison est la même qui avait motivé le premier dépôt. Cependant, notre loi organique ne se prononce pas sur ce point.

Une question était élevée anciennement : Un notaire qui s'est servi d'un seing et paraphe depuis qu'il est en fonctions est-il en droit de faire défendre à un autre notaire de se servir du même seing et paraphe ? Chassanée, dans son catalogue *Gloria Mundi*, décide qu'il le peut, à cause des inconvénients et des suppositions qui pourraient arriver si deux notaires se servaient du même seing et paraphe ; et tous les auteurs ont reproduit cette décision. Mais tout au plus on concevrait ces inconvénients si ces notaires avaient le même nom. La différence des résidences viendrait au besoin dissiper l'incertitude.

Il va sans dire que la signature doit être faite manuellement, et que l'on ne peut se servir ni d'étampe, ni de griffe.

La loi française oblige le notaire à faire le dépôt de ses signature et paraphe. Notre Code du notariat ne parle que de la signature officielle. Cependant, le paraphe est nécessaire et reconnu par nos lois.

“ Les lignes allongées, apostilles et renvois, dit l'article 3649 des S. R. P. Q., ne peuvent être écrits qu'en marge ; ils sont signés des *paraphes ou initiales* des signataires de l'acte, à peine de nullité de tels renvois, apostilles et lignes allongées.

“ Néanmoins, ajoute l'article 3650, si la longueur du renvoi exige qu'il soit fait, continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des *paraphes et initiales* des signataires, comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée ; il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte.”

L'article 1392 du Code de procédure, donnant les formalités de l'inventaire, dit qu'en faisant la mention des papiers, ceux-ci doivent être cotés par première et dernière et *parafés* de la main du notaire instrumentant.

Le paraghe s'entend soit de la marque d'un ou de plusieurs traits de plume qu'on met ordinairement après sa signature, soit des lettres initiales des noms et prénoms.

De cette définition, il résulte qu'il y a deux sortes de paraphes :

L'un consiste dans les traits de plume qui sont ordinairement enlacés entre eux. Tous ceux qui ont eu l'occasion de lire des actes de notaires connaissent ce mode qui a le double but de donner à la signature plus de dignité, et d'opposer plus de difficulté pour contrefaire la signature.

L'autre espèce de paraghe consiste à tracer les lettres initiales les prénoms et nom. Ce second mode est celui dont semble parler notre Code du notariat puisqu'il dit *paraphes ou initiales*.

Est-il nécessaire toutefois, pour la régularité et la validité de ce dernier paraghe, qu'il soit déposé ? Quoique notre Code ne se prononce pas sur ce point, nous croyons qu'il serait plus prudent de faire le dépôt. Il est, en effet, d'usage que les notaires emploient une façon spéciale d'initialer les renvois, apostilles ou allonges, et il est juste que ce mode soit connu et qu'il ne puisse varier pour la même raison que la signature.

On pose cette question-ci. Faut-il que le paraghe comprenne à la fois les initiales des prénoms et celle du nom de famille ? Les auteurs des *Annales du notariat*, t. 1, p. 247, se prononcent pour l'affirmative. “ Autrement, disent-ils, le paraghe serait incomplet et de nulle

valeur, de même que l'est une signature où l'on aurait oublié un nom de famille, même une seule lettre ou signe nécessaire pour compléter cette signature." Cela serait très rigoureux. Aussi M. Loret, qui était le rédacteur principal de ce recueil, n'a point reproduit cette opinion sévère dans ses *Elémens de la science notariale*. Il dit bien dans ce dernier ouvrage "qu'il ne suffirait pas de mettre la lettre initiale de son nom propre ; qu'il faut de plus qu'elle soit précédée des telles initiales des prénoms." Mais l'auteur n'ajoute plus que l'initiale du nom propre toute seule, serait de nulle valeur ; et nous croyons qu'en effet c'est avec raison qu'il n'a pas insisté sur cette opinion.

Sans doute, il sera toujours plus convenable, plus prudent, que les parties signataires d'un acte apposent les initiales de leurs prénoms comme celles de leur nom de famille. Mais sur quel texte pourrait on se fonder pour établir une différence entre ces modes de paraphe ? Comment, en l'absence d'une loi formelle, annuler l'un et valider l'autre ?

LECTURE DES TESTAMENTS

Il nous est assez souvent arrivé, au cours de notre pratique, d'être demandé en toute hâte pour lire un testament que nous avions reçu, sur et en présence du corps du testateur qui venait de mourir. Nous avons beau faire remarquer que cette formalité n'était pas nécessaire, on insistait et nous nous exécutions. Dans la plupart des cas, ou nous a demandé de faire cette lecture, au moment même de la mort en présence de la famille réunie, quelquefois au moment même de l'ensevelissement dans le cercueil. Les personnes qui requerraient ainsi notre ministère étaient fermement convaincues que sans l'accomplissement de cette formalité le testament ne valait rien.

C'est à notre connaissance que la même demande a été faite à plusieurs de nos confrères.

Nous serions curieux de savoir si la même coutume superstitieuse existe dans quelques autres parties de la province.

Nous avons consulté en vain les anciens auteurs et les vieilles coutumes afin de voir si cet usage existait ailleurs.

Les notaires nouvellement admis à la pratique à la session de juillet 1900 voudront bien nous envoyer le plus tôt possible la déclaration exacte de leur domicile, s'ils veulent recevoir régulièrement la *Revue*, à compter du premier numéro de la troisième année, qui sera publié le 15 août prochain. La distribution de la *Revue* se fait gratuitement à tous les notaires qui ont payé leur contribution annuelle à la Chambre.

NOUVELLES PUBLICATIONS LÉGALES

1. Nous accusons réception d'une nouvelle édition anglaise du *Code de procédure civile de la province de Québec*, par M. R.-S. Weir, recorder à Montréal.

Cette nouvelle édition contient sous chaque article, la concordance des articles entre eux ainsi que ceux du Code Civil ayant rapport au Code de Procédure, de même que les nouvelles Règles de Pratique maintenant en force.—La table de concordance entre l'ancien et le nouveau Code est très complète. L'ouvrage contient aussi une table analytique très élaborée couvrant 60 pages, double colonne.

L'ouvrage est préparé avec beaucoup soin et se vend relié \$2.50 chez M. Théoret, 11 et 13 rue St-Jacques, Montréal.

2. M. Mathieu-A. Bernard, avocat au barreau de Montréal, vient de publier chez le même éditeur, un *Manuel de droit commercial, théorique et pratique* de la province de Québec.

Les principes des contrats qui sont en usage dans le commerce y sont exposés d'une manière claire et méthodique et le traité est précédé d'une explication de certaines notions élémentaires de droit civil nécessaires pour bien comprendre les obligations en général.

L'on ne saurait nier que la connaissance des principales règles de droit qui régissent les rapports des citoyens entr'eux n'est pas seulement utile, mais qu'elle est nécessaire au complément d'une bonne éducation. Dans un cours commercial cette étude est indispensable. Car le jeune homme qui se destine au commerce sera tous les jours aux prises avec les difficultés qui feront naître ses relations commerciales. Nous pouvons en dire autant du notaire et de l'avocat.

Pour ces raisons, le droit commercial devrait être enseigné dans tous les collèges ou académies où l'on donne une éducation pratique ; et déjà plusieurs parmi eux sont entrés dans cette bonne voie.

Le livre de M. Bernard est bien fait. Les questions embrassent convenablement chaque sujet. Les réponses sont justes, et sont, en général, prises textuellement du Code Civil.

L'auteur a su les rendre plus facile à comprendre en les illustrant par des formules. Ce traité sera d'une grande utilité aux maisons d'éducation commerciale, aux étudiants et au public généralement.

Nous conseillons fortement aux étudiants en notariat, vû l'adoption des nouveaux programmes d'examen par la Chambre, de lire et

d'étudier les chapitres traitant des effets négociables, des billets promissoires, des lettres de change, des chèques, du certificat de dépôt, du bon, de la lettre de crédit, du connaissement, du reçu d'entrepôt de la cession de biens.

Prix : relié toile, chez Théoret \$1.00.

3. M. Rodolphe Lemieux, L. L. D., C. R., député au parlement fédéral, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval à Montréal, a aussi publié récemment, chez Théoret, un beau volume de 500 pages : *Les origines du droit franco-canadien*. Ce livre comprend l'histoire du droit français depuis l'époque gallo-romaine jusqu'à l'ère révolutionnaire inclusivement ; l'histoire du droit canadien depuis la découverte du Canada jusqu'à la cession (domination française), et depuis le traité de Paris (1763) jusqu'à la Confédération inclusivement (domination anglaise).

Beaucoup de personnes croient que la connaissance de l'histoire du droit est, sinon inutile, au moins de peu d'utilité pratique.

Cette manière d'envisager l'histoire du droit peut se comprendre chez des gens qui n'ont aucune notion du droit, ou qui ne l'ont jamais étudié ailleurs que dans les Statuts Refondus, mais on ne peut la concevoir chez ceux qui en ont fait des études sérieuses, qui ont essayé d'en approfondir les principes.

Il est bien rare, en effet, qu'on puisse trouver un texte de loi exactement applicable à l'espèce qu'on est appelé à décider ; presque toujours il faut recourir à ce qu'on appelle les AUTORITÉS. Mais où prendre ces autorités ? Voilà une question qu'on ne peut résoudre que par l'étude de l'histoire du droit.

Dans un livre peu volumineux, M. Lemieux a trouvé moyen de nous donner ce qu'il y a de plus essentiel, en même temps que de plus intéressant, dans l'histoire externe et interne de notre droit. " J'espère, dit M. le juge François Langelier dans la préface, que, non-seulement les hommes de loi, mais tous les hommes instruits, se feront un devoir de se le procurer. Même avec l'encouragement de ces deux classes de personnes, il faut qu'un homme ait bien du courage, bien du goût pour l'étude, pour qu'il entreprenne la publication d'un livre en langue française. Si ceux qui devraient donner cet encouragement négligent de le faire, il nous arrivera bientôt ceci : c'est qu'on ne verra plus chez nous d'ouvrages écrits en langue française. Il ne faut pas être grand prophète pour le prédire,

puisqu'il déjà nous voyons quelques uns de nos meilleurs littérateurs écrire en anglais pour avoir un public plus nombreux."

Prix broché \$3.25, relié \$4.00.

M. J.-E. Larrivée, notaire, à Sandy-Bay, est allé faire un voyage en Europe
—M. A.-D. Degrandpré, député-protonotaire, et M. J.-R.-A. Cardin, notaire, ont été nommés protonotaires conjoints du district de Richelieu, en remplacement de M. Gouin, décédé.

—M. J.-J. Grignon, avocat, et M. Joseph Fortier, avocat, fils de feu Antoine Fortier, notaire, ont été nommés protonotaires conjoints du district de Terrebonne.

—Le gouvernement de Québec a écrit au notaire Desjardins qu'il ne pouvait pas se rendre au désir exprimé par le conseil du comté d'Ottawa, qui demandait de transférer le bureau d'enregistrement de Hull à Aylmer. C'est contre la loi.

—M. Aug. Fontaine, notaire à Richelieu, doit s'établir à Marieville, pour succéder à son défunt père, comme notaire. Son frère Tancrede, reçu médecin récemment, doit aussi se fixer à Marieville.

—M. J.-E.-A. Biron, le nouveau surintendant des marchés de Montréal, est le fils de feu F.-X.-A. Biron, de son vivant notaire à St-Cuthbert.

—Le nouveau cadastre du canton Kenogami et celui du village de Ste-Anne de Chicoutimi sont devenus en force samedi, le 14 juillet.

Tous ceux qui ont des hypothèques sur diverses propriétés de ces deux endroits devront les renouveler tel que prescrit par l'article No. 2168.

—M. Joseph-Adéodat Chauvet, neveu de M. J.-A. Chauvet, notaire et député de Jacques-Cartier à la législature locale, et d'Amédée Chauvet, notaire et registrateur de Hochelaga et Jacques-Cartier, qui vient d'être admis à la profession de notaire, s'établit à Montréal de même que M. Tancrede Jodoin, de Boucherville.

Le 26 juin, M. Hector Pelletier médecin au Sault au Récollet, a épousé Mlle Angéline Grenier, fille de M. P. O. Grenier, notaire à Ste-Rose.

Le 6 juillet, à Montréal, au No. 714, rue Ste-Catherine, l'épouse de J.-L. Lachapelle, notaire, une fille qui a reçu les noms de Marguerite-Georgianna-Lucile.

Le 5 juin, est décédée, à l'académie de l'Immaculée-Conception de Montréal, Madame Mary Walker, épouse de J.-G. Crebassa, en son vivant notaire à Sorel.

—Le 12 juin, est décédé, à Lévis, Madame Marie-Mathilde-Céline Larue, épouse de M. Evariste Lemieux, notaire et agent de la seigneurie de Lauzon.

—A Ottawa, le 28 juin, à l'âge de 78 ans, est décédée dame Julie Donohue, veuve de René-Gabriel Belleau, en son vivant notaire à Ste-Foye, près de Québec.

—A Cedar-Hall, comté de Matane, le 21 juin, est décédée Dame Marie-Éléonore-Amédée Larrivée, épouse de M. R. Nolin, agent de la maison King, Bros. Limited. Elle était fille du notaire J.-E. L'arrivée, de Sandy-Bay.

—Le 17 juin est décédée, à Nicolet, Madame F.-H. St-Germain, mère de M. Horace St-Germain, notaire à St-Simon.

—Est décédée à Laprairie, le 15 juillet, Marie-Louise Eliza Poissant, épouse de M. le notaire A.-J. A. Roberge.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.

Imprimée et publiée à Lévis, rue Commerciale, par Ernest Roy.

TABLE DES MATIÈRES

(DEUXIÈME ANNÉE)

Acte des banques amendé	355
Actes sous seing privé et leurs inconvénients.....	358
Acte notarié.—Noms, qualités et demeures des parties.....	214
Acte Torrens.....	119
Admission à la pratique et à l'étude.....	5
Affinité en matière de succession <i>ab intestat</i>	203
Amendements aux Codes.....	334
Arrhes	59 88
Banquet des étudiants.....	151
M. E. Bernier, l'honorable.....	387
Bibliographie notariale.....	186 225 267 289 350
Cercles des notaires.....	328
Cercle des notaires de Montréal.....	171 222 250
Cercle des notaires de Terrebonne.....	213
Chambre des notaires.....	1 369
Code du notariat amendé.....	332
Code du notariat annoté	149 181 240 257 298 345 391
Comité de législation.....	13 175
Correspondance.....	154
Dangers de l'instruction classique à outrance.....	235
Déchéance du bénéfice d'inventaire... ..	114
Déclaration de commerce par la femme.....	177
Depôt des greffes des notaires.....	30 89
Devoirs des notaires.....	210
Devoirs moraux des notaires envers les parties contractantes.....	283
Discour de M. L. Bélanger, président de la Chambre	369
Division d'enregistrement.....	266
Droits sur les successions	166
Elections des membres de la Chambre.....	364
Enregistrement.....	172
Finances de la Chambre.....	11
Felix Fontaine.....	390
Gratuité des recherches dans les bureaux d'enregistrement.....	123

Histoire du notariat au Canada.....	62
Honoraires d'autrefois.....	155
Honoraires dans le cas de main-levée d'interdiction	340
Interprètes des actes.....	142
Langue des actes.....	142
Lebrun Charles-Mentor.....	253
Lecture des testaments.....	397
Limitation du nombre des notaires.....	33 65 97 129 167
Mélanges poétiques et littéraires de M. F.-G. Marchand.....	365
Nécrologe.....	29 61 93 127 153 187 223 239 286 332 357
Notaires (La plus ancienne famille).....	148
Notaire—officier public—avis d'action.....	337
Publications légales.....	398
Questions.....	176 357 386
Questions aux aspirants à la pratique.....	1
Questions aux aspirants à l'étude.....	3
Règlements.....	21
Remise anticipée des biens substitués.....	206
Responsabilité des notaires.....	92
Responsabilité des notaires comme officiers publics	193
Stipulation pour autrui.....	122
Taxe sur les transports d'immeubles.....	354
Troduction des actes.....	142
Usufruit.....	161
Varin J.-Bte.	23
Vérification des testaments.....	190

Brunello, I.-A.....	95
Brunet, J.-A.....	256
Brodio Hugh.....	22
Brogan, Antony.....	8
Brousseau, J.-B.....	9
Brousseau, A.-O.....	357
Campbell, W.-D.....	45 231
Campeau, O.-F.....	122
Cannon, E.-G.....	100
Cardin, J.-R.-A.....	223 400
Cardin, L.-H.....	9
Carrier, L.-N.....	160
Castonguay, D. O.....	332
Champagne, C. H.....	250
Chapdelaine, E.-M.....	365
Charbonneau, J.-E.....	1 32
Charlebois, J.-A.....	1 100 175 364
Chauret, J.-A.....	1 250 336 369 386 400
Chauveau, Alex.....	224 368
Chevigny, J.-B.....	250
Childs, John.....	100
Choquet, Azario.....	32
Coderre, J.-E.....	159
Colfer, C.-F.....	231
Constantin, J.-B.....	228
Côté, Jules.....	128
Côté, Théophile.....	287
Couillard, F.-X.....	100
Couillard, J.-Bte.....	100
Coulombe, Flavien.....	288
Coupal, Maximilien.....	350
Coutlée, J.-L.....	151
Couture, J.-G.....	127
Crebassa, J.-G.....	95 400
Crépeau, Maxime.....	224
Crépeau, O.....	336
Crevier, P.-A.....	159
Crevier, P.-J.-B.....	192 223
Cushing, Chs.....	294
Daigle, Alexandre.....	344
Dalair, C.-E.-H.....	231
Dansereau, J.-C.....	286
Darveau, Ls.-M.....	231
David, V.-S.....	8
Décary, J.-E.-A.....	386

Degradpré, A.-D.....	400
Delage, J.-B.....	1 20 95 100 128 256 385
Delage, J.-H. F.X.....	5 32 95
Deland, A. N.....	160
Delisle, J.-G.....	225
DeMartigny, A.....	1 11 160
Denis F. X.....	1 335
Derome dit Descarreau, J. N. E... ..	6
Desaulmiers, Edmond.....	171 250
Desautels, Oscar.....	171
Deschènes, Robert.....	353
Desjardins J.-E.....	213
Desjardins, P.-Thos.....	327
Deslières.....	6
Desrochers J.-E. M.....	95
Desroches, David.....	128
Desmarais, M.-J.-O.-H.....	386
De Varennes, E. F.....	128
Dick, W.....	45
Domingue, C.-M.....	5 171 224 250
Dorais, J.-A.....	5
Dorval, J.-A.....	8
Doucet, N.-B.....	226
Doucet, Théodore.....	128 288
Doyle, John.....	100
Duchesnay, M.-J.....	288
Dufour J.-G.-M.-P.-A.....	386
Dufresne, H.-R.....	5 32 160
Dumas, Alexandre.....	155
Dumas, H.....	5
Dumais, Séverin.....	32
Dumesnil, J.-E.....	32
Dunton, R.-A.....	364
Dupont, Flavien.....	371
Dupras, J.-S.-U.....	5
Dupré, J.-L.-L.....	5 32 224
Dupré, L.-P.....	288
Dupuy, J.-B.....	224
Durand, E.-P.....	231
Durocher, Adolphe.....	192
Ecrément, L.-G.....	128
Ecrément, M.-J.....	250
Edge, W.-H.....	32 192
Ely, J.-A.....	230
Falardeau, L.-P.....	100

Fauteux, G.-N.....	213
Filiatreault, J.-D.....	5
Fiset, Arthur.....	20
Fontaine, D.-Aug.....	95 400
Fontaine, E.....	11 260 364
Fontaine, Eug.....	1
Fontaine, Felix.....	1 390
Fontaine, L.-A.-E.....	5
Forest, N.....	1 22 32 94 95 128 213 364
Forest J.-Z.....	5
Fortier, Antoine.....	400
Fortier, Louis.....	354
Fournier Joseph.....	122 131
Fraser, John.....	1 41
Fraser, Siméon.....	95
Gaboury, L.-J.....	21
Gagné (St-Sylvestre).....	64
Gagnon, Alexandre.....	213 286 332 364 365
Gagnon, Paul.....	386
Galipeault, L.-E.....	307
Gamache, L.-F.....	231
Gauvreau L.-N.....	22
Giroux, Eliz.-L.-J.....	6 100 122
Girouard, Joseph.....	95 250
Gélinas, A.-A.....	6
Gélinas, Pierre.....	96
Gendreau, J.-B.....	95 256
Germain, Ernest.....	174
Germain, E.-P.....	96
Glackemeyer, E. C.....	353
Glackemeyer, E.-G.....	45 87
Glackemeyer, S.-J.....	231
Gladu, Victor.....	368
Gosselin, F.-X.....	288
Gourdeau, F.-F.....	100 122
Goyet, J.....	5 127
Grandbois, Adolphe.....	21
Grandbois, A.-E.....	128
Grandbois, Henri.....	21
Granger, Mag.....	1
Graton, J.-A.-Z.....	386
Grenier, P. O.....	400
Guay, A.-E.....	288
Guay, F.-M.....	45 122
Guay, G.....	45

Guertin, L.-J.-E.....	5
Guertin, J.-E.....	95
Guevremont, Alf.....	1 365
Guilbault, M.-P.-L.-R.....	5
Guillet, G.....	6
Hamel, J.-Bte.....	100
Hart, O.....	336
Hébert, J.-A.-II.....	171
Hébert, J.-B.-C.....	22 122
Hervieux, J.-A.....	267
Hetu, L.-O.....	63
Houde, L.-A.....	61
Huard, M.-J.-L.-V. A.....	5
Hubert, P.-L.....	95
Hubert, Petrus.....	290
Huot, Phil.....	100
Joanneute, Victor.....	386
Jodoin, J.-A.-T.....	386
Jodoin, L.....	364
Jodoin, Tanerède.....	400
Joliette, Barthelemy.....	344
Joron, R.-S.....	353
Labarre, R.-G.....	223
Labelle, F.-A.....	32 327
Laberge, Victor.....	29
Lacasse, P.-C.....	1 157 364
Lachaine, L.-G.....	160
Lachapelle, J.-L.....	400
Lacoste, L.-R.....	228
Lacourcière, N.-E.....	1
Lacoursière (Maniwaki).....	14
Lafortune, J.-H.....	255 368
Lafrenière, J.-B.-T.....	22 386
L. Laliberté.....	100
Lamarche, Denis.....	357
Lamarche, Jos.....	171
Lamarche, V.....	151
Landry, J.-A.....	250
Langevin, Edouard.....	288
Langlais, Polydore.....	96
Langlois, F.....	231
Lapalme, Samuel.....	367
Laparré, Henri.....	234
Larivée, J.-E.....	400
Larivière, Jos.-G.....	336

Laroche, L.-T	95
Larue, André	336
Larue, E.-Panet.....	100
Larue, G.....	100
Larue, Joseph.....	224
Larue, N.....	100
Larue, V.-W.....	1 22 64 175 364
Larue, W.-S.-R.....	5 132
Lassisseraye, A.-H.-B.....	231
Lavallée, Joseph.....	365
Lavergne, Louis.....	1 250
Lavoie, J.-J.....	386
Launière, W.....	100
Laurin, Jos.....	100
Laurin, J.-O.....	100
Lebeau, Jos.-E.....	5 127
Leblanc, G.-A.....	5
Lebrun, C.-M.....	187 253
Leclerc, Cleophas.....	1
Leclerc, C.-E.....	1 15 33 364
Leclerc, Ls.....	100
Lecuyer, Eugène.....	229
Leduc, A.-R.....	5
Legaré, M.-N.-D.....	45 231 100
Legault, J.-N.....	250
Legendre, L.-G.-A.....	95
Lemaire, F.-H.....	32
Lemieux, Evaristo.....	100 400
Lemire, Elio.....	1 61 364 385
Lemire, Henri.....	6
Lemire, Jos. Adelard.....	5
Léonard, D.....	213
Lepine, Ed.....	231
Leroux, J.-R.....	5
Loneragan, Jos.....	1
Longpré, F.-A.....	213 250
Longtin, Moïse.....	288
Lukin, J.-Bte.....	128
Lussier, A.....	6
Lindsay, A.....	231
Lippé, Alex.....	336
Mackay, F.-S.....	266
Mackie, J.-I.....	368
Mainville, P.....	364
Marchand, F.-G.....	1 202 283 296 365

Marchand, J.-E.....	1
Marchand, Louis.....	250
Marion, J.....	250
Marion, Jean.....	93
Marion, Narcisse.....	6
Martel, J.-Z.....	278
Martin, J.-P.-E.....	5
Martin, L.-N.....	127
Martineau, A.-J.....	288
Matte, J.-Bte.....	100
Mayrand, G.....	151 386
Melançon, Joseph.....	6 128
Mercier, Achillas.....	95
Mercier, J.-H.-E.....	6
Meredith, E.-G.....	1 11 364
Michaud, C.-R.....	122
Milot.....	365
Mondor, J.-N.....	335
Mongeon, J.....	8
Morin, Victor.....	1 11 96 385
Moussette, S.-P.....	287
McKenzie, J. E.-M.....	386 390
McLennan Wm.....	1 160 364
Nadeau, J.-A.....	337 364
Noël, Elisée.....	95
Normand, Téléphore.....	256
Normandin, Victor.....	368
O'Brein, Edw.....	61
Ogden, J. A.....	6
O'Gleman, J.-A.....	5
Olivier, J. H.....	171 250
Ouimet, J.-A.-A.-R.....	5
Panet, Louis.....	42
Papineau Emery.....	22 370
Parent, J.-E.....	213
Parkin, J.-Bte.....	100 192
Pelletier, F.-L.-G.-C.....	100
Pepin, Cesaire.....	22
Pepin, J.-D.....	1
Pepin, H.-P.....	1 151 364
Pérodeau, N.....	152 385
Pigeon, J.-A.-A.....	386
Pouliot, J.-Adélarde.....	368
Prevost, Louis.....	239
Proulx, W.-J.....	171 223 250

Tétreau, Nérée.....	327
Tétu, Charles.....	226
Tourangeau, A.-G.....	96 100 231
Tourigny, J.-H.....	1
Touzin.....	256
Tremblay, E.-H.	9
Tremblay, F.-X.-Wm.-A.....	32
Tremblay, G.-T.....	32
Tremblay, J.-U.....	61
Trudeau, E.-H.....	11
Trudeau, L.-H.....	1
Trudel, D.-T.....	365
Turcotte, Albert.....	6
Valois, J.-E.....	213
Vanasse, L.-D.-T.....	5
Varin, J.-Bte.....	23
Vernier, G.-R.....	5
Verrault, F.-X.....	6
Vigneau, C.-E.-H.....	6
Villeneuve, F.....	250
Vocelle, A.....	100
Worthington, E.-B.....	368

CHAMBRE DES NOTAIRES

État des Recettes et Dépenses depuis le 1er Septembre 1898 au 10 Juillet 1899

RECETTES

1 ^o	Balance au crédit de la Chambre, au 1er Septembre 1898.....	\$7964 79
2 ^o	Collections de contributions dues à la Chambre.....	2742 04
3 ^o	Certificats d'admission des aspirants à l'étude, 22 à \$22.00.....	484 00
4 ^o	Certificats d'admission des aspirants à la pratique, 28 à \$50.00.....	1400 00
5 ^o	Honoraires perçus par le Secrétaire à Montréal, depuis le 1er Septembre 1898, pour dépôts de signatures, déclarations de domiciles, enregistrement et transport de brevets, etc.....	70 50
6 ^o	Intérêt sur montant déposé à la Banque Nationale à Montréal.....	107 99
7 ^o	Intérêt sur montant déposé à la Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec.....	128 41
		<u>\$12897 73</u>

BALANCE

Les recettes totales sont de.....	\$12897 73
Les dépenses totales sont de.....	4481 33
Il reste donc une balance au crédit de la Chambre de	<u>\$8416 40</u>

Cette somme est déposée comme suit :

A la Banque Nationale de Montréal.....	\$3303 13
A la Caisse d'Economie N.-D. de Québec.....	4128 41
Entre les mains du Trésorier.....	<u>984 86</u>
	<u>8416 40</u>

(Certifié),

Québec, 10 Juillet 1899,
VICTOR MORIN,
Trésorier, C. N.

DEPENSES

1 ^o	Pour frais de voyages et honoraires des membres de la Chambre et de la Commission de législation.....	\$1422 25
2 ^o	Pour impression de certificats, reçus, questions pour examens, circulaires, publication de suspensions, change de chèques, avis de dépôt de greffe, télégrammes, timbres-poste, comptes divers, etc.....	253 30
3 ^o	Pour statuts de la Province de Québec, dernière session, impression et livraison.....	487 49
4 ^o	Montant payé à ce jour sur allocation pour publication de la <i>Revue du Notariat</i>	750 00
5 ^o	Allocation pour l'impression du Tableau des Notaires.....	300 00
6 ^o	Remise à Louis Trudeau du dépôt qu'il avait fait pour l'obtention d'un règlement de la Chambre	25 00
7 ^o	Appointements des Officiers, pour l'exercice finissant le 10 juillet 1899.	1243 29
8 ^o	Balance à l'acquit de la Chambre.....	8416 40
		<u>\$12897 73</u>

Nous, soussignés, membres de la Commission des Finances, après examen des livres du Trésorier et des pièces justificatives s'y rapportant, faisons rapport que le tout a été trouvé exact et satisfaisant.

Québec, 11 Juillet 1899.

(Signé) A. DE MARTIGNY.
" E. FONTAINE.
" E.-G. MEREDITH.
" L.-H. TRUDEAU.